

## SEANCE DU 23 MAI 2011

**Présents** : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
M. BOLLINGER, Mme FURLAN et M. LAMBERT, Echevins ;  
MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, Mme BOLLY, MM.  
CARPENTIER de CHANGY, THISE, MATHIEU, COPETTE et Melle DELGAUDINNE,  
Conseillers ;  
Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;  
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.

Mme HOUTHOOFT, Conseillère, est excusée.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, demande si le Conseil marque son accord sur l'ajout d'un point, à savoir : « Convention à passer avec l'A.S.B.L. « Plein Vent » relative à la répartition des charges ». A l'unanimité, le Conseil accède à sa demande.

Passant à l'ordre du jour :

### **1<sup>er</sup> point : Compte de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2010.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'église de Héron se présentant comme suit pour l'exercice 2010 :

Recettes :	125.033,26 €
Dépenses :	88.849,64 €
Solde :	36.183,62 €
Subvention communale ordinaire :	1.960,76 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;  
A l'unanimité,  
Le Conseil communal,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2010.

### **2<sup>ème</sup> point : Réfection de la cour de l'école de Waret-l'Evêque – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1 ;  
Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges, du devis estimatif,... dressés par le Service des Travaux pour un montant de 19.097,19 € T.V.A.C. ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

- d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif,... dressés par le Service des Travaux relatifs à la réfection de la cour de l'école de Waret-l'Evêque ;
- de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité.

**3<sup>ème</sup> point : P.C.D.R. – Modification, à la demande du Service Développement Rural, du dossier d'aménagement de la place communale en ce qui concerne l'aménagement du réseau d'éclairage public.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa délibération du 7 novembre 2008 relative à la désignation d'un auteur de projet relativement à l'aménagement de la place communale ;

Vu la convention-exécution signée avec la Région Wallonne, représentée par Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité ayant le Développement Rural dans ses attributions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 mars 2001 relatif à l'octroi de subventions à la commune de Héron afin de réaliser son opération de Développement Rural ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Considérant que dans son devis du 19 octobre 2010, la Société RESA a omis le montant relatif à la fourniture et au raccordement d'une armoire foraine pour un montant de 1.403,06€ T.V.A.C. ;

Revu sa délibération du 30 novembre 2010 par laquelle il approuve les cahiers spéciaux des charges relatifs à l'aménagement de la place communale, afin de tenir compte de cette modification ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

- d'approuver le projet relatif à l'aménagement du réseau d'éclairage public dans le cadre de l'aménagement de la place communale pour un montant estimé à 68.364,71 € T.V.A.C. en lieu et place de 66.961,65€ T.V.A.C. ;
- de solliciter des autorités compétentes les subventions relatives à ces projets.

**4<sup>ème</sup> point : Fonds structurels 2007-2013 – Projet photovoltaïque « 31 communes au soleil » - Utilisation du solde du subside.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projets lancé par le FEDER relatif aux fonds structurels pour les années 2007-2013 ;

Vu sa délibération par laquelle il décide de répondre à la proposition lancée par la Commune de Braives de déposer un projet-pilote commun de mise en place de panneaux photovoltaïques dans l'ensemble des communes des arrondissements de Huy et de Waremme ;

Considérant que la coordination du projet-pilote susvisé, renommée « 31 communes au soleil » a été confié à la SPI+, qualifiée de « chef de file du portefeuille » ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 30 avril 2009 approuvant le portefeuille de projets susvisé ;

Vu la décision du Conseil communal approuvant le règlement d'ordre intérieur du Comité d'accompagnement du projet ;

Vu le compte rendu de la réunion du Comité d'accompagnement du 24 février 2011 ;

Considérant que le boni dégagé doit être utilisé dans un cadre similaire, au risque de voir la subvention FEDER réduite d'autant ;

Considérant que la Comité d'accompagnement propose dès lors d'affecter le boni de l'opération à la mise en place d'un parc de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments-relais de la SPI+ afin de sensibiliser les entreprises aux énergies renouvelables ;  
Considérant que ledit comité propose également d'affecter les certificats verts générés par ce parc à la constitution d'un fonds qui serait soit à disposition des 31 communes partenaires en vue de réaliser des investissements en matière d'économie d'énergie ou de production d'énergies renouvelables, soit utilisé pour réaliser un projet commun ;  
Considérant que les budgets communaux sont et seront de plus en plus difficiles à équilibrer ;  
Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- approuve la proposition du Comité d'accompagnement relative à l'affectation du boni de l'opération initiale à la création d'un parc photovoltaïque sur les bâtiments relais de la SPI+ ;
- souhaite que les recettes générées par la proposition ci-dessus soient affectées à la constitution d'un fonds destiné à financer des investissements communaux en matière de création d'énergie renouvelable ou d'économie d'énergie, investissements éventuellement concertés entre plusieurs communes.

La présente délibération sera transmise à la SPI+ pour disposition.

### **5<sup>ème</sup> point : Adoption d'un règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 5ter §1er de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992 ;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives ;

Considérant que la Région wallonne, dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase, la balsamine de l'Himalaya et les renouées asiatiques;

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses partenaires au sein du Contrat de rivière Meuse Aval et affluents (Comité Local Meuhaine);

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité ;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines) ;

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau ;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, SPW-DGARNE -Département Nature et Forêt, etc), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter ;

à l'unanimité,

ARRETE :

#### **Article 1er.**

Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre les dites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune notamment :

1. informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain ;
2. gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement ;

3. dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

#### Article 2.

Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (cfr. annexe).

Annexe : Conseils de gestion

#### Balsamine de l'Himalaya :

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).

Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises. Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables. Réaliser une 2<sup>e</sup> gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3<sup>e</sup> gestion 3 semaines après la 2<sup>e</sup>.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

#### Berce du Caucase :

La gestion doit être réalisée de manière systématique durant au moins 5 années consécutives, de manière à épuiser toute la banque de graines contenue dans le sol. L'effet de la gestion mise en place n'est donc souvent pas visible à court terme.

Attention ! La plante peut occasionner des brûlures. Avant de gérer, protégez-vous soigneusement avec des lunettes de sécurité, des gants et des vêtements imperméables. Après gestion, nettoyez les outils à grandes eaux pour éliminer toute trace de sève.

Les plantes peuvent être détruite en sectionnant les racines à 15-20 cm en dessous du sol, à l'aide d'une houe ou d'une bêche à bord tranchant (technique dite de la coupe sous le collet). Les plantes seront ensuite extraites du sol et découpées en tronçons, avant d'être séchées ou détruites. Quand elles sont présentes, les fleurs (ombelles) doivent être bien séparées des tiges pour éviter la production de graines.

Cette gestion peut être mise en œuvre selon deux modalités distinctes :

- modalité 1 : gestion en avril ou en mai, alors que les plantes sont de petite taille et donc plus faciles à manipuler. Un deuxième passage doit alors être réalisé en juin-juillet afin d'éliminer les repousses éventuelles ;
- modalité 2 : gestion en juin-juillet sur des individus en début de floraison. En cette saison, il est souvent plus facile de réaliser une coupe de la partie aérienne juste avant de procéder à la section des racines et à l'extraction de la partie basale de la tige.

#### Renouées asiatiques :

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur le domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques ;
- ne pas composter ;
- ne pas faucher (si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus de gestion si nécessaire).

### **6<sup>ème</sup> point : Octroi d'une subvention à différentes associations de la commune pour 2011.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les différentes associations dont la commune est membre ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice 2011 approuvés par la Collège provincial ;

Considérant qu'il convient de permettre à celles-ci d'exercer les missions qui leurs ont été déléguées, en leur donnant les moyens financiers nécessaires à leur bon fonctionnement ;

Considérant que ces diverses associations n'ont aucun but lucratif et oeuvrent dans l'intérêt général ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

d'attribuer aux ASBL suivantes un subside sur base du budget de l'exercice en cours approuvé par le Conseil communal et d'une demande d'appel de fonds, à savoir :

- l'A.S.B.L. INFOR-JEUNES : 402,03 €
- l'A.S.B.L. Société Royale Protectrice des Animaux : 944,19 €
- l'A.S.B.L. Maison de la Laïcité de Wanze-Héron : 215 €
- l'A.S.B.L. CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) : 300 €
- l'A.S.B.L. A.E.S. (Association des Etablissements Sportifs) : 100 €
- l'A.S.B.L. Les Territoires de la Mémoire : 125 €
- l'A.S.B.L. LE MAILLON (Service d'Aide à domicile) : 2.450 €.

**7<sup>ème</sup> point : Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents ASBL : cotisation – Ratification de la délibération du Collège.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du CDLD ;

Vu le décret du 27 mai (MB 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (MB 19/12/07) portant modification de la partie du Livre II du Code de l'Environnement, article 6 – création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (MB 22/12/08) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents ;

Considérant la volonté des communes de poursuivre les activités entamées dans les précédents contrats de rivière notamment par l'approbation de notre programme d'actions 2011-2013 en séance de conseil communal ;

Attendu que lors de son assemblée générale du 16 septembre 2010, la cotisation a été fixée à 0,35 € par habitant situé en le bassin versant (avec un montant minimum de 125 e), ce qui porte la cotisation de notre commune à la somme de 3675 habitants X 0,35 € = 1286,25 € ;

Vu les courriers envoyés par le Contrat de Rivière les 28 septembre 2010 et le 18 janvier 2011 ;

Vu la délibération du Collège en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Considérant que le crédit est prévu au budget 2011 à l'article 878/332-02 ;

A l'unanimité,

RATIFIE :

la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2011 par laquelle il marque son accord sur la participation financière d'un montant de 1286,25 € pour l'année 2011.

**8<sup>ème</sup> point : Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.**

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE :

du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur

**9<sup>ème</sup> point : Convention à passer avec l'A.S.B.L. « Plein Vent » relative à la répartition des charges.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le bail emphytéotique conclu avec l'ASBL Plein Vent, notamment l'article 4 ;

Vu la convention approuvée par le Conseil communal en date 8 mai 2008 dans le cadre de l'aménagement des classes-modules durant les travaux d'agrandissement de l'école communale de Couthuin-centre ;

Considérant qu'il convient de préciser la répartition des charges entre l'ASBL Plein Vent et la Commune ;

Après discussion,

à l'unanimité,

DECIDE :

d'adopter la convention dont le texte est repris ci-après, à passer entre la Commune de Héron et l'A.S.B.L. « Plein Vent » :

« L'administration communale de Héron, représentée par Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame Caroline BOLLY, Secrétaire communale,

*d'une part,*

l'Association sans but lucratif "Plein Vent" dont le siège social est établi rue Pravée numéros 31 et 32 à 4218 Couthuin (Héron), représentée par Messieurs MATHIEU Gilbert et André, dénommée ci-après "l'ASBL",

*de seconde part,*

Considérant que l'ASBL s'est vu confier par bail emphytéotique la gestion d'une partie de l'immeuble situé rue Pravée, 31 et 31 à 4218 Couthuin ;

Considérant que ledit bail dispose que l'ASBL devra payer les redevances d'abonnement à la distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de location et d'entretien des compteurs, ainsi que le prix de consommation accusé par ces compteurs pour les biens faisant partie dudit bail ;

Considérant que des activités communales et parcommunales ont régulièrement lieu dans des locaux de l'immeuble et qu'il n'y pas de compteurs distincts ;

Considérant qu'en date du 27 février 2007, le Collège communal a estimé que la répartition des coûts devait se faire sur une base de 60% pour l'ASBL et 40% pour la Commune ;

Considérant en outre que durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 décembre 2010, l'ASBL a autorisé la Commune à aménager des classes-modules et un préau sur les parcelles sises à l'arrière de l'immeuble et que par convention approuvée par le Conseil communal en date du 8 mai 2008, il a été convenu que tous les frais résultant de cette occupation seraient à charge de la Commune et que les dispositions techniques seraient prises afin de déterminer de façon précise les charges incombant à la Commune en matière de consommation énergétique, particulièrement pour l'occupation de la salle 4 (réfectoire) et de la classe et des sanitaires du premier étage ;

Considérant qu'en date du 4 novembre 2008 le Collège communal a estimé que, durant cette période, la répartition des coûts devait se faire sur une base de 40% pour l'ASBL et 60% pour la Commune ;

Considérant qu'il convient de préciser la manière dont les charges sont réparties en veillant à ne pas générer de dépenses inutiles ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1<sup>er</sup>. L'ASBL devra payer les redevances d'abonnement à la distribution de gaz, d'eau, de location et d'entretien des compteurs, ainsi que le prix de consommation accusé par ces compteurs pour l'ensemble de l'immeuble.

Article 2. L'ASBL procédera à la commande du mazout de chauffage auprès du fournisseur retenu par la Commune et payera les factures.

Article 3. La Commune remboursera à l'ASBL 40% des frais visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sur présentation d'une déclaration de créance trimestrielle accompagnée d'une copie des factures.

Toutefois, en ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 décembre 2010, la commune remboursera 60% des frais visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

Article 4. La Commune payera les factures d'électricité, de location et d'entretien des compteurs.

L'ASBL remboursera 60% des frais visés à l'alinéa précédent sur présentation d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures, sauf pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 décembre 2010, elle remboursera 40%.

Article 5. La présente convention produit ses effets le 1<sup>er</sup> décembre 2005. »

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président, lève la séance.

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil,

la Secrétaire,

le Bourgmestre-Président,